

Règlement

du 6 juillet 2004

relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) et son règlement du 17 décembre 2002 (RPers) ;

Vu la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) et son règlement d'exécution du 16 décembre 1986 ;

Vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur et son règlement du 27 juin 1995 ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement contient les dispositions particulières et complémentaires à la loi sur le personnel de l'Etat et son règlement d'exécution, à la loi scolaire et son règlement d'exécution et à la loi sur l'enseignement secondaire supérieur et son règlement d'exécution.

Art. 2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique au personnel enseignant dépendant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction) et qui est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat.

² Les membres du corps enseignant de l'Université, de la Haute Ecole pédagogique, de l'Ecole du personnel soignant et de la Haute Ecole de travail social ne sont pas soumis à ce règlement.

Art. 3 Personnel enseignant

Par personnel enseignant, on entend :

- a) les enseignants et enseignantes des écoles enfantines, primaires, des classes spéciales et du cycle d'orientation ;
- b) les professeur-e-s et les proviseur-e-s des écoles du secondaire du deuxième degré.

Art. 4 Service des ressources

¹ Le Service des ressources est l'entité chargée des tâches de gestion du personnel au sein de la Direction.

² La Direction en tant qu'autorité d'engagement du personnel enseignant peut lui déléguer une partie de ses attributions en matière de gestion du personnel.

Art. 5 Attributions des chef-fe-s de service et délégation de compétences

¹ Les attributions dévolues aux chef-fe-s de service par les articles 67 al. 1, 68 al. 1 let. a, 70 al. 1 let. a pour les congés jusqu'à un jour, 79 al. 2 et 123 al. 2 RPers sont exercées :

- a) par l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire pour le personnel enseignant des écoles enfantines et primaires ;
- b) par la direction de l'établissement scolaire pour le personnel enseignant des autres degrés d'enseignement.

² Les autres attributions dévolues aux chef-fe-s de service par le règlement sur le personnel de l'Etat sont exercées par le ou la chef-fe de service concerné-e de la Direction, selon le degré d'enseignement.

Art. 6 Année administrative

Pour le personnel enseignant, l'année administrative commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.

CHAPITRE 2**Procédure d'engagement****Art. 7** Mise au concours

¹ La mise au concours relève de l'autorité d'engagement.

² Les postes à pourvoir pour une durée inférieure à un an ou pour un taux d'activité égal ou inférieur à 20 % ne font, en principe, pas l'objet d'une mise au concours externe.

³ L'autorité d'engagement peut renoncer à la mise au concours externe lorsqu'il est à prévoir que le poste pourra être repourvu par voie interne.

⁴ La mise au concours est ouverte aussitôt que la vacance est connue, mais au plus tôt six mois avant celle-ci.

⁵ Elle se fait sous la forme d'une annonce mentionnant notamment le poste à pourvoir, les exigences du poste, le lieu et le taux d'activité ainsi que le délai d'inscription.

Art. 8 Publication

¹ La mise au concours est publiée sur Internet et par voie d'annonce dans la Feuille officielle.

² Elle peut être étendue à d'autres journaux ou à des revues spécialisées.

Art. 9 Destinataires des offres

¹ Les offres de service sont adressées aux commissions scolaires pour les écoles enfantines et primaires et aux directions des établissements scolaires pour les autres degrés d'enseignement.

² Les offres de service des maîtres et maîtresses itinérants au sens de l'article 36 du présent règlement sont adressées à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire pour les écoles enfantines et primaires.

³ Les destinataires des offres de candidatures en établissent la liste à l'intention de l'autorité d'engagement.

Art. 10 Cas particuliers

¹ Lorsqu'une mise au concours a eu lieu pour un poste déterminé et que, dans un délai de trois mois, un autre poste similaire devient vacant, l'autorité d'engagement peut renoncer à procéder à une nouvelle mise au concours. Le choix s'opère par conséquent parmi les offres faites lors de la mise au concours initiale.

² Lorsqu'un poste devient vacant en cours d'année scolaire, il est repourvu par un enseignant ou une enseignante remplaçant-e engagé-e pour une durée déterminée, mais au maximum jusqu'au dernier jour de classe ; le poste est mis au concours pour l'année scolaire suivante.

Art. 11 Examen des candidatures

¹ Les commissions scolaires et les directions des établissements scolaires procèdent, sans délai, à l'examen des candidatures.

² Le choix entre les personnes candidates se fait en considération de leur formation scientifique et pédagogique, de leurs qualifications professionnelles, de leurs aptitudes et de leurs qualités humaines, selon les exigences de la fonction.

³ Les autorités scolaires désignées par les lois spéciales, le ou la supérieur-e immédiat-e et le ou la chef-fe de service collaborent au choix en donnant leur préavis à l'autorité d'engagement qui décide.

⁴ Les candidats et candidates retenus sont informés par l'autorité d'engagement.

⁵ Au terme de la procédure d'engagement, les commissions scolaires et les directions des établissements scolaires informent, au nom de l'autorité d'engagement, les candidats et candidates non retenus et renvoient leur dossier de candidature.

Art. 12 Contrat d'engagement

¹ L'engagement est conclu sous la forme d'un contrat, pour une durée déterminée ou indéterminée.

² Le contrat revêt la forme écrite. Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour une période inférieure à trois mois ou que les circonstances le justifient, un contrat oral suffit.

Art. 13 Conclusion du contrat

¹ Le contrat écrit est établi, signé et envoyé par l'autorité d'engagement en deux exemplaires à la personne engagée. Celle-ci en renvoie un exemplaire dûment signé à l'autorité d'engagement.

² Le contrat est communiqué aux autorités scolaires désignées par les lois spéciales, au ou à la supérieur-e immédiat-e, au Service du personnel et d'organisation et à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

³ En cas de contrat oral, le contrat est conclu dès l'échange des consentements.

⁴ La personne qui entend renoncer à son engagement doit le signifier par écrit à l'autorité d'engagement, dans les cinq jours qui suivent la communication de l'engagement. Passé ce délai, elle est considérée comme ayant donné son accord à l'autorité d'engagement.

Art. 14 Période probatoire

¹ La durée de la période probatoire est de :

- un mois pour un engagement inférieur à quatre mois ;
- deux mois pour un engagement inférieur à six mois ;
- quatre mois pour un engagement inférieur à douze mois ;
- six mois pour un engagement d'un an ;
- un an pour un engagement de plus d'un an ou de durée indéterminée.

² Durant la période probatoire, les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par lettre signature.

³ Durant les trois premiers mois de la période probatoire, les rapports de service peuvent être résiliés de part et d'autre une semaine d'avance pour la fin d'une semaine. Dès le quatrième mois, le délai de résiliation est d'un mois d'avance pour la fin d'un mois.

⁴ L'autorité d'engagement peut renoncer, dès l'engagement ou pendant la période probatoire, à tout ou partie de celle-ci, lorsque l'enseignant ou l'enseignante a déjà exercé antérieurement la fonction concernée. De même, l'autorité d'engagement peut imposer une période probatoire à l'enseignant ou l'enseignante qui, en cours d'emploi, augmente son taux d'activité de manière significative.

Art. 15 Garantie de poste

¹ La garantie de poste est exprimée dans le contrat d'engagement en unités d'enseignement, en fonction de l'activité à temps complet des diverses catégories d'enseignants et enseignantes. Elle revêt cinq formes possibles :

Catégories d'enseignant-e-s	Unités garanties en fonction du taux d'activité				
	6/19	9,5/19	12/19	16/19	19/19
	7/21	10,5/21	14/21	18/21	21/21
	7/22	11/22	14/22	18/22	22/22
	8/24	12/24	16/24	20/24	24/24
	8/26	13/26	17/26	21/26	26/26
	9/28	14/28	18/28	24/28	28/28

² En cas de diminution temporaire du taux d'activité demandée par l'enseignant ou l'enseignante pour une durée ne dépassant pas deux ans, un congé partiel non payé est octroyé, et la garantie du poste est conservée.

CHAPITRE 3

Mandat professionnel

Art. 16 Définition

Le mandat professionnel est une approche qualitative et quantitative de l'activité professionnelle du corps enseignant dans son ensemble. Il comprend le descriptif des champs d'activité et la détermination du temps de travail dévolu à chacun de ces champs.

Art. 17 Descriptif des champs d'activité

Les tâches du corps enseignant s'inscrivent dans quatre champs d'activité :

- a) l'enseignement, qui comprend la préparation et la planification des cours, l'enseignement proprement dit, l'évaluation des élèves, la correction des travaux ainsi que les formes particulières d'enseignement prévues aux articles 31 du règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire et 59 du règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur ;
- b) le suivi pédagogique et éducatif des élèves, qui comprend notamment la surveillance, le soutien, l'encadrement et le conseil aux élèves, les relations école–famille, la collaboration avec les services auxiliaires ;
- c) le fonctionnement de l'école, qui comprend la concertation avec les collègues, la participation aux réunions, groupes de travail et conférences, ainsi qu'aux manifestations de la vie scolaire et aux divers projets de l'établissement, la collaboration avec les autorités scolaires, l'exécution de tâches organisationnelles et administratives ;
- d) la formation continue, qui comprend la mise à jour des connaissances professionnelles, le développement de compétences personnelles et sociales, l'évaluation de ses propres activités, la fréquentation de cours de formation, la lecture de la littérature spécialisée, la supervision et l'intervision.

Art. 18 Détermination du temps de travail

De façon générale, le temps de travail annuel du corps enseignant est équivalent à celui de l'administration cantonale, soit en principe 1900 heures pour une activité exercée à temps complet ; il est réparti dans

chacun des champs d'activité selon le degré d'enseignement et les conditions cadres de travail comme il suit :

- a) enseignement : 80–85 % ;
- b) suivi des élèves : 5–10 % ;
- c) fonctionnement de l'école : 5–10 % ;
- d) formation continue : 3–5 %.

Art. 19 Cahier des charges

Un cahier des charges propre à chaque degré d'enseignement définit, de façon plus concrète et précise, les tâches du personnel enseignant dans les quatre champs d'activité.

Art. 20 Unités d'enseignement hebdomadaire du corps enseignant

Le nombre d'unités d'enseignement hebdomadaire complet est le suivant :

- a) à l'école enfantine :
 - 28 unités ;
- b) à l'école primaire et dans les classes spéciales :
 - 28 unités ;
- c) au cycle d'orientation :
 - 26 unités pour les enseignants et enseignantes des branches générales, les enseignants et enseignantes des classes pratiques et de développement, les maîtres et maîtresses d'activités créatrices sur textiles et d'économie familiale et les maîtres et maîtresses d'instruction religieuse ;
 - 28 unités pour les enseignants et enseignantes des autres branches spéciales (éducation physique, activités créatrices manuelles et dessin, éducation musicale) ;
- d) au secondaire du deuxième degré :
 - 24 unités pour les enseignants et enseignantes des branches générales ;
 - 26 unités pour les enseignants et enseignantes des branches spéciales (éducation physique, arts visuels et musique).

Art. 21 Décharge pour raison d'âge

¹ Une décharge pour raison d'âge est accordée aux enseignants et enseignantes engagés pour un an et plus à partir du début de l'année scolaire qui suit la date où ils ont 50 ans révolus.

² Les enseignants et enseignantes engagés à plein temps ont droit à une décharge de deux unités hebdomadaires.

³ Les enseignants et enseignantes engagés à temps partiel ont droit à une décharge proportionnelle à leur taux d'activité, prise en compte dans le calcul de leur traitement.

⁴ Les enseignants et enseignantes qui souhaitent obtenir la décharge dès le mois qui suit la date de leur 50^e anniversaire peuvent obtenir un congé partiel non payé depuis le début de l'année scolaire jusqu'à la fin du mois de leur anniversaire.

Art. 22 Décharge pour maîtrise de classe

La maîtrise d'une classe du cycle d'orientation ou du secondaire du deuxième degré donne droit à une décharge d'une unité d'enseignement hebdomadaire.

Art. 23 Temps de présence sur le lieu de travail

¹ En plus de l'horaire des élèves, les enseignants et enseignantes seront présents sur leur lieu de travail quelques minutes avant et après les cours pour l'accueil et la surveillance des élèves.

² De plus, afin de permettre le bon déroulement des tâches décrites à l'article 17 let. c du présent règlement, les enseignants et enseignantes seront présents sur leur lieu de travail selon une planification propre à chaque cercle scolaire ou chaque établissement scolaire. Dans les écoles enfantines et primaires, on choisira prioritairement le mercredi après midi.

³ Les enseignants et enseignantes engagés à temps partiel ainsi que les remplaçants et remplaçantes participent à ces tâches au prorata de leur taux d'activité.

⁴ Le reste du temps est librement géré par l'enseignant ou l'enseignante.

Art. 24 Formation continue

¹ La formation continue prend les formes suivantes :

- a) une partie obligatoire, en principe collective, organisée par l'autorité d'engagement ou une institution mandatée par elle ou par le ou la supérieur-e immédiat-e ; le corps enseignant y est astreint, quel que soit le taux d'activité ;
- b) une partie facultative, choisie individuellement parmi les cours proposés par le service de la formation continue de la Haute Ecole pédagogique de Fribourg ou une autre institution de formation agréée par la Direction ;

c) une partie librement gérée par l'enseignant ou l'enseignante.

² Les enseignants et enseignantes peuvent être autorisés à suivre une formation pendant le temps de classe. Une demande doit être adressée au moins deux mois avant le début de la formation au service concerné.

³ L'autorité d'engagement fixe les modalités de fréquentation. Les cours obligatoires n'entraînent pas de frais pour les enseignants et enseignantes. La prise en charge de ces frais est régie par le règlement du personnel de l'Etat. La Direction décide de la participation de l'Etat aux frais des cours facultatifs et de leur fréquentation. La participation de l'Etat est fonction du degré d'utilité du cours pour l'accomplissement des tâches actuelles ou futures des enseignants et enseignantes au service de l'école fribourgeoise.

CHAPITRE 4

Heures supplémentaires et complémentaires

Art. 25 Définitions

¹ Sont des heures supplémentaires de travail les unités d'enseignement supplémentaires accomplies en sus d'un horaire d'enseignement complet.

² Sont des heures complémentaires de travail les unités d'enseignement complémentaires accomplies en sus d'un horaire d'enseignement inférieur à un plein-temps.

Art. 26 Principes

¹ L'enseignant ou l'enseignante ne peut prétendre à des heures d'enseignement supplémentaires ou complémentaires.

² Les heures supplémentaires ou complémentaires sont des unités d'enseignement demandées par le ou la supérieur-e immédiat-e, en accord avec l'autorité d'engagement et l'enseignant ou l'enseignante.

³ Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser deux unités d'enseignement hebdomadaires et durant une période qui ne peut excéder deux ans.

⁴ Les heures supplémentaires ne peuvent être attribuées au détriment d'un poste fixe à temps partiel.

Art. 27 Compensation et rémunération de l'heure supplémentaire

¹ L'heure supplémentaire annuelle est en principe compensée, par convention, sur l'année scolaire suivante.

² L'heure supplémentaire peut être rémunérée.

- Dans le cas où l’heure supplémentaire est occasionnelle, la rémunération est calculée comme il suit :

Traitement de base annuel à plein temps de l’enseignant ou de l’enseignante

Nombre d’unités d’enseignement hebdomadaire à plein temps × 52 semaines

- Dans le cas où l’heure supplémentaire est annuelle, la rémunération est calculée comme il suit :

Traitement de base annuel à plein temps de l’enseignant ou de l’enseignante × 45 semaines

Nombre d’unités d’enseignement hebdomadaire à plein temps × 52 semaines

- ³ Les heures supplémentaires ne sont pas assurées auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l’Etat.

Art. 28 Rémunération de l’heure complémentaire

¹ L’heure complémentaire est rémunérée. Elle est égale à la rémunération de base, majorée d’un montant correspondant au treizième salaire, aux vacances et aux jours chômés, calculée comme il suit :

Traitement de base annuel à plein temps de l’enseignant ou de l’enseignante

Nombre d’unités d’enseignement hebdomadaire à plein temps × 52 semaines

² Le treizième salaire est égal à 8,33 % de la rémunération de base.

³ Le droit aux vacances s’élève à 15,55 % et les jours chômés, à 2 % de la rémunération de base.

⁴ Les heures complémentaires sont assurées auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l’Etat.

CHAPITRE 5

Vacances et congés

Art. 29 Durée des vacances

¹ Le personnel enseignant a droit à sept semaines de vacances au moins, dont quatre consécutives en été.

² Durant la première et/ou la dernière semaine de non-classe de l’été, les enseignants et enseignantes peuvent être astreints à participer à des cours de formation continue ou à des réunions organisés par l’autorité d’engagement ainsi que par le ou la supérieur-e immédiat-e.

³ L’article 62 RPers n’est pas applicable.

Art. 30 Suspension des vacances
a) en cas de maladie ou d'accident

¹ En cas de maladie ou d'accident pendant les vacances, ces dernières ne sont pas suspendues, sauf cas graves.

² Sont notamment considérés comme cas graves les maladies ou accidents entraînant une hospitalisation de trois semaines au moins.

³ Dans ces cas, le droit aux vacances de l'enseignant ou de l'enseignante est reporté proportionnellement à la durée de son incapacité ; il n'excédera toutefois pas quatre semaines. La période des vacances reportées est arrêtée par le ou la supérieur-e immédiat-e, en fonction des nécessités de l'enseignement et des désirs de l'enseignant ou de l'enseignante.

Art. 31 b) en cas de congé de maternité ou de service militaire et civil

Les vacances de l'enseignant ou de l'enseignante ne sont pas suspendues lorsqu'elles coïncident avec le congé de maternité ou le service militaire, le service civil ou de protection civile.

Art. 32 Congé non payé total ou partiel

¹ Un congé non payé d'une durée maximale de deux ans peut être octroyé par l'autorité d'engagement à l'enseignant ou à l'enseignante.

² Un congé non payé ne constitue pas un droit et peut être refusé en fonction des nécessités de l'enseignement.

Art. 33 Réduction du traitement en cas de congé non payé

Lorsqu'un enseignant ou une enseignante bénéficie d'un congé non payé, il y a lieu de réduire proportionnellement son traitement du droit aux vacances et des périodes de non-classe. Le traitement est dès lors calculé de la manière suivante :

- a) congé de 1 à 20 jours : les unités d'enseignement non accomplies sont déduites selon la formule prévue à l'article 28 du présent règlement ;
- b) congé de 21 à 364 jours : le traitement est suspendu durant une période correspondant à 9,6 jours par semaine d'enseignement non accomplie ;
- c) congé d'une année et plus : le traitement est suspendu durant toute la période du congé.

Art. 34 Congé de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat

Le congé de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat ne peut être pris que lors de l'événement qui le justifie et les jours qui le précèdent ou le suivent.

Art. 34a Congé lors de la quinzième année de service

¹ Un congé payé est octroyé aux enseignants et enseignantes de l'école enfantine, de l'école primaire et du cycle d'orientation au terme de leur quinzième année de service.

² Le congé est de deux semaines (dix jours de classe), selon le taux d'activité en vigueur lors de la quinzième année de service.

³ Le congé peut être pris en une ou deux fois. La date du congé est fixée en fonction des besoins de l'école par le ou la supérieur-e immédiat-e, sur la proposition de l'enseignant ou de l'enseignante.

⁴ En cas de cessation d'activité, les congés échus et non pris sont payés sur la base du dernier traitement mensuel, en proportion de celui-ci.

CHAPITRE 6**Indemnité de transport****Art. 35** Déplacement de service

¹ Le déplacement de service est le déplacement effectué par le personnel enseignant, sur ordre du ou de la supérieur-e immédiat-e, pour se rendre à un lieu de travail autre que les lieux où il enseigne.

² Le déplacement de service donne droit à l'indemnité de transport, conformément aux articles 122 à 127 RPers.

Art. 36 Trajets aux lieux de travail des maîtres et maîtresses itinérants des écoles enfantines et primaires

¹ Sont des maîtres et maîtresses itinérants les maîtres et maîtresses de classe de développement itinérants ainsi que les maîtres et maîtresses d'appui, les remplaçants et remplaçantes engagés à l'année et les maîtres et maîtresses d'activités créatrices qui ont plusieurs lieux de travail.

² Les maîtres et maîtresses itinérants sont indemnisés pour les trajets qu'ils effectuent pour se rendre :

- a) aux lieux de travail situés hors de leur commune de domicile, lorsque la commune de domicile est également un lieu de travail ;
- b) aux lieux de travail situés au-delà d'un rayon compris entre la commune de domicile et le lieu de travail le plus rapproché de celle-ci lorsque les lieux de travail sont tous situés hors de la commune de domicile. Le ou la supérieur-e immédiat-e s'assure que l'horaire hebdomadaire des maîtres et maîtresses itinérants implique des déplacements organisés de manière rationnelle et économique.

³ L'indemnisation se fait par la prise en compte de la durée des trajets dans l'horaire d'enseignement et par le versement d'une indemnité de transport.

Art. 37 Prise en compte de la durée des trajets

La durée des trajets est convertie en unités d'enseignement de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre de kilomètres effectués en 1 semaine} \times 0,5}{60 \text{ km/h}}$$

Art. 38 Montant de l'indemnité

L'indemnité de transport est calculée selon le barème figurant dans l'annexe II du règlement du personnel de l'Etat.

CHAPITRE 7

Prise en compte d'une activité antérieure lors de la fixation du traitement

Art. 39 Prise en compte d'une activité d'enseignement antérieure
a) dans le canton

¹ Les années d'enseignement dispensées dans une école publique du canton préalablement à une cessation des rapports de service sont prises en compte, lors de la fixation du nouveau traitement, par l'octroi d'un palier pour une année d'enseignement, quel que soit le taux d'activité exercé par la personne et pour autant que celle-ci fût titulaire du diplôme requis.

² Toutefois, le nouveau traitement ne peut être supérieur à celui des personnes restées au service de l'Etat et ayant eu le même parcours professionnel.

³ Pour une période transitoire allant jusqu'au 31 août 2009, lorsque les années d'enseignement ont été dispensées avant le 1^{er} janvier 2004, le traitement est au moins égal au traitement atteint au moment de la cessation d'activité.

⁴ A la suite de l'obtention d'un diplôme dans un degré subséquent, le traitement de la personne qui change de degré est au moins égal à l'ancien, majoré d'un palier.

Art. 40 b) dans un autre canton ou une institution spécialisée conventionnée

Les années d'enseignement dispensées dans une école publique d'un autre canton ou dans une institution spécialisée conventionnée sont prises en compte aux mêmes conditions que celles qui sont mentionnées à l'article 39 du présent règlement, à l'exception de l'alinéa 3, pour autant que ces années soient attestées par le canton concerné ou par la direction de l'institution concernée.

Art. 41 c) dans une école privée

Les années d'enseignement dispensées dans une école privée peuvent être prises en compte. L'autorité d'engagement statue sur la base des diplômes et d'une attestation de travail de l'école privée précisant le type d'enseignement, le degré concerné, le taux d'activité et la durée.

Art. 42 Prise en compte d'une autre activité antérieure

¹ L'expérience professionnelle acquise dans des domaines autres que l'enseignement à un taux d'activité d'au moins 50 % peut être prise en compte, lors de la fixation du nouveau traitement, par l'octroi d'un à trois paliers suivant le type et la durée de l'activité.

² Les personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'acquitter de leurs obligations parentales (jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant le plus jeune), ou qui ont exercé une activité socio-éducative, socio-culturelle ou humanitaire s'inscrivant dans le cadre d'institutions publiques ou reconnues d'intérêt public, peuvent obtenir un palier pour trois années complètes d'activité, mais au maximum trois paliers.

Art. 43 Compléments de formation

Lors du réengagement, l'autorité d'engagement s'assurera de l'actualité des connaissances et des compétences de l'enseignant ou de l'enseignante en exigeant de sa part, si nécessaire, une formation complémentaire. Les compléments de formation ainsi que les modalités financières font l'objet d'une convention entre l'autorité d'engagement et l'enseignant ou l'enseignante.

CHAPITRE 8**Traitements du personnel enseignant remplaçant****Art. 44** Classification des traitements des remplaçants et remplaçantes

Les traitements des remplaçants et remplaçantes sont classés comme il suit :

- a) les enseignants et enseignantes déjà sous contrat gardent leur classification ;
- b) les enseignants et enseignantes débutants ou jouissant d'une expérience de moins de trois ans obtiennent la classe attribuée à la fonction, palier 0 ;
- c) les enseignants et enseignantes jouissant d'une expérience de trois ans et plus mais moins de six ans obtiennent la classe attribuée à la fonction, palier 4 ;
- d) les enseignants et enseignantes jouissant d'une expérience de six ans et plus obtiennent la classe attribuée à la fonction, palier 7.

Art. 45 Remplacements d'une durée inférieure à trois mois

Les remplacements d'une durée inférieure à trois mois sont rémunérés à l'unité d'enseignement, selon la formule prévue à l'article 28 du présent règlement.

Art. 46 Remplacements d'une durée égale ou supérieure à trois mois

Les remplacements d'une durée égale ou supérieure à trois mois sont rémunérés mensuellement. Pour tenir compte du droit aux vacances et des périodes de non-classe, le traitement est versé pendant une période correspondant à 9,6 jours par semaine d'enseignement accomplie.

CHAPITRE 9**Traitements des personnes qui ne possèdent pas le diplôme requis****Art. 47** Personnes en formation

¹ L'autorité d'engagement peut faire appel à des personnes en formation pour assurer un enseignement à temps partiel.

² L'étudiant ou l'étudiante doit être inscrit-e à l'Université ou dans une Haute Ecole pédagogique, et son horaire d'enseignement doit être inférieur à un mi-temps.

³ Le contrat est établi pour une année, avec une possibilité de prolongation durant deux ans au plus. Dans ce cas, aucun palier n'est octroyé.

⁴ La rémunération est fixée six classes en dessous de la classe attribuée à la fonction. Toutefois, si la personne a terminé l'ensemble de la formation scientifique requise pour le degré où elle est appelée à enseigner, la rémunération est fixée trois classes en dessous de la classe attribuée à la fonction.

Art. 48 Enseignants ou enseignantes titulaires d'un diplôme valable pour un autre degré d'enseignement

¹ L'autorité d'engagement peut faire appel à des enseignants ou enseignantes titulaires d'un diplôme valable pour un autre degré d'enseignement.

² Lorsqu'un enseignant ou une enseignante enseigne à un degré subséquent à celui qui correspond à son diplôme, sa rémunération est fixée dans la même classe et le même palier que le degré pour lequel il ou elle est diplômé-e. En revanche, son horaire est celui du nouveau degré.

³ Lorsqu'un enseignant ou une enseignante enseigne à un degré précédant celui qui correspond à son diplôme, sa rémunération est fixée dans la classe attribuée à la fonction du nouveau degré, le palier acquis étant maintenu.

⁴ Après une formation complémentaire exigée par l'autorité d'engagement, l'enseignant ou l'enseignante peut obtenir une autorisation d'enseigner. Cette autorisation peut lui conférer les mêmes droits salariaux que ceux du personnel enseignant diplômé.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Art. 49 Disposition transitoire

...

Art. 50 Abrogation

Le règlement du 20 août 1991 fixant les prescriptions particulières relatives au statut du personnel enseignant dépendant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RSF 415.0.11) est abrogé.

Art. 51 Modification

Le règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS ; RSF 412.0.11) est modifié comme il suit :

...

Art. 52 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.